

COMMUNE de JANVILLE-EN-BEAUCE

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 19 DECEMBRE 2024

COMPTE RENDU

Le conseil municipal s'est réuni le 19 décembre 2024 à 20 h 30, sous la présidence de M. Stéphane MAGUET, maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. GOUACHE Jean-Michel, Maire délégué d'Allaines-Mervilliers, WINGLER Clément, Maire délégué du Puiset, NAOUR Christian, POLISANO Brigitte, HUCHET Daniel, CHENU Isabelle, DUPIN Jean-Marie, Adjoint, AGUDO Claudine, LETHROSNE Hervé, LEGENDRE Bertrand, FLEUREAU Brigitte, RICHER Bruno, LETHROSNE Christophe, MORGEAT Jocelin, MUSTO Florence, LESAGE Laëtitia, CHAROUF Camal, DAVID Sébastien, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mmes et MM. LIONNET-BADINIER Yvette, MALON François (pouvoir à HUCHET Daniel), JEANSON Patricia, BLANCHARD Séverine (pouvoir à CHENU Isabelle), LESAGE Caroline (excusée), NICOULLAUD-REIBELL Inès (pouvoir à DAVID Sébastien), BELLANGER Sabine, VANNIER Aurélien (excusé).

Mme POLISANO Brigitte a été élue secrétaire.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES À L'ORDRE DU JOUR :

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- finances :

- . budget principal – Décision modificative,
- . subvention exceptionnelle – Comité des fêtes,
- . redynamisation commerciale – Panneaux de promotion des commerces ;

- personnel communal : régime indemnitaire - Police municipale ;

- zones d'accélération des énergies renouvelables.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

Monsieur MORGEAT Jocelin ne valide pas le paragraphe suivant « Boulangerie du Château – Acquisition de matériel » page 9 du compte rendu transmis aux conseillers le 12 décembre 2024. La transcription du débat n'est pas correcte.

Le compte rendu de la réunion du 28 novembre 2024 est adopté à la majorité (21 voix pour et 1 abstention).

FINANCES

Emprunt – Construction du tri postal

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de la construction du tri postal, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 750 000,00 EUR.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité (18 voix pour et 4 abstentions) :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 750 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,47 %

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes,

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir avec La Banque Postale.

Bertrand LEGENDRE demande si les banques du Crédit Mutuel et le crédit Agricole ont été contactées. Monsieur le Maire lui répond des propositions ont été demandées auprès de la banque de la Caisse d'Epargne et l'Agence France Locale.

Budget principal – Décision modificative

Le montant des travaux pour la construction du tri postal étant supérieur à l'estimation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre la décision modificative suivante :

DÉPENSES		RECETTES	
Compte 231 (Immobilisations cours)	+ 150 000 € corporelles en	Compte 1641 (Emprunts)	+ 150 000 €

Subvention exceptionnelle – Comité des fêtes

Lors de la manifestation de la « Marche Rose » du 05 octobre 2024,

Le Comité des Fêtes a réglé une partie de la facture relative à l'acquisition de T-shirt d'un montant de 400 €.

La « Marche Rose » étant organisée par la commune, Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 400 € au Comité des Fêtes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser au Comité des Fêtes une subvention exceptionnelle de 400 €.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le point qui a été ajourné lors du conseil municipal du 28 novembre dernier concernant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les exploitants en agriculture biologique.

Un exploitant est concerné à Janville-en-Beauce.

Jean-Michel GOUACHE rappelle également qu'un dégrèvement de 35 % a été accordé par l'Etat pour les propriétaires.

Monsieur le Maire a obtenu les données de la taxe foncière de l'exploitant concerné, soit 3 664 €. L'exonération serait d'environ 2 500 € (65 %, en complément de l'exonération de l'Etat).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de voter le principe de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 9 voix contre, 7 abstentions, 6 voix pour :

- décide de ne pas exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et exploitées selon le mode de production biologique.

Redynamisation commerciale – Panneaux de promotion des commerces

La commune de Janville-en-Beauce pilote un projet de redynamisation commerciale, incluant entre autres plusieurs actions de communication, dont l'acquisition de deux panneaux de communication à installer aux deux entrées principales de la nouvelle déviation.

Trois entreprises ont été sollicitées pour des devis :

- WORLDPLAS SIGNALÉTIQUE 25 BESANCON : 7 216,70 € HT / 8 660,04 € TTC,

- CHARTRES ENSEIGNES 28 GELLAINVILLE : 12 525 € HT / 15 030 € TTC,

- AXIMUM 37 CHAMBOURG SUR INDRE : 2 316,92 € HT / 2 780,30 € TTC, + estimation de la pose 6 940 € HT / 8 328 € TTC, soit un total de 9 256,32 € HT / 11 108,30 € TTC.

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de WORLDPLAS SIGNALÉTIQUE pour 7 216,70 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour, 1 abstention) :

- approuve le choix de l'entreprise WORLDPLAS SIGNALÉTIQUE 25 BESANCON pour un montant de 7 216,70 € HT, soit 8 660,04 TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Bruno RICHER signale que la signalétique interne des commerces (panneaux bleus) ne sont plus visibles, Monsieur le Maire lui répond que les panneaux seront réactualisés après avoir étudié les circulations suite à l'ouverture de la déviation.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 (RPQS)

Christian NAOUR, adjoint chargé des réseaux, présente le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable 2023.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- décide de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2023

Christian NAOUR présente également le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2023.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- décide de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

COMMUNE DELEGUEE DU PUISET – MISE A DISPOSITION SALLE (ancienne salle du conseil municipal)

La Croix Rouge française a effectué une demande de locaux afin d'accueillir une formation de 10 participants.

La commune a proposé l'ancienne salle du conseil municipal de la commune déléguée du Puset, ce que la Croix Rouge française a accepté.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention telle que présentée ci-après :

**« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
A TITRE GRATUIT**

Entre les soussignés :

La Commune de Janville-en-Beauce, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane MAGUET, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du Dont le siège est situé 15 Place du Martroi – Janville 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE
ci-après dénommé « *le prêteur* »

d'une part,

Et

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège est situé 98 rue Didot - 75014 PARIS, immatriculée sous le SIREN 775 672 272 ; Représentée par Monsieur LALO Claude, administrateur provisoire, dont les locaux sont situés 38 Avenue d'Orléans 28000 CHARTRES, agissant sur délégation de pouvoir *du Président National, Monsieur Philippe DA COSTA / de la Directrice générale, Madame Nathalie SMIRNOV*
ci-après dénommée « *la Croix-Rouge française* », « *la CRf* », « *l'occupant* » ou « *l'utilisateur* »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble ou séparément « *la Partie* » ou « *les Parties* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les locaux suivants de la mairie déléguée de Le Puiset sont mis à disposition de la CRf pour accueillir une formation de 10 participants, à savoir :

- La grande salle, notamment pour la formation grand public type PSC1 ;
- La pièce à droite du guichet de l'ancien secrétariat, permettant d'installer un bureau et de stocker quelques matériels.
- Le reste des matériels de la CRf sera entreposé dans un garage à proximité.
- Le parking extérieur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces espaces désignés et situés au sein du bâtiment communal.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le prêteur met à disposition à titre gratuit, dans les conditions prévues par le présent contrat, à l'occupant, qui les accepte, les locaux ci-après désignés :

Désignation et consistance des locaux prêtés :

Les locaux prêtés sont situés :

252 Rue de la Chapelle – Le Puiset 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE

Pour une superficie totale de 53 m² :

Grande salle 25 m²

Couloir entrée 12 m²

Pièce à droite du guichet donnant vers le secrétariat 8 m²

Garage 8 m²

L'occupant déclare bien connaître les lieux prêtés pour les avoir vus et visités.
Il déclare également que le prêteur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire ou extrajudiciaire sera établi lors de la prise en gestion par l'occupant et sera annexé aux présentes (Annexe 1). À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par l'occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties ou extrajudiciaire, après rendez-vous pris avec le prêteur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

Article 2 : Destination

Les locaux prêtés sont exclusivement à usage associatif et de stockage ; ils sont mis à disposition pour l'usage de l'occupant pendant la durée du présent contrat.

Article 3 : Occupation – Jouissance

Le prêteur s'engage à :

1. Délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer à l'occupant la jouissance paisible des locaux mis à disposition ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée, à raison des voies de fait dont les autres occupants, locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard de l'occupant.
3. Prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil.
4. Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu.
5. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose mise à disposition.
6. Délivrer un reçu dans tous les cas où l'occupant effectue un paiement en remboursement de frais ou charges qui sont mises à son compte.
7. Assurer les locaux en qualité de propriétaire d'immeuble.

L'occupant s'engage à :

1. User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue au contrat.
2. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux mis à disposition.
3. Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux mis à disposition, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations, ainsi que l'ensemble des réparations dites locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

4. Ne pas céder le contrat de mise à disposition, ni sous-louer le local, sauf avec l'accord écrit du prêteur.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du prêteur, ni d'aucun titre d'occupation.

5. Laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux prêtés.

6. Ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par l'occupant. En cas de méconnaissance par l'occupant de cette obligation, le prêteur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ de l'occupant, ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le prêteur pourra exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état.

7. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant : incendie, dégât des eaux, etc. et en justifier au prêteur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du prêteur.

8. Accepter la réalisation par le prêteur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de mise à disposition, conformément à l'article 1724 du Code civil.

9. Informer immédiatement le prêteur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

10. Laisser visiter les lieux mis à disposition, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour, au choix du prêteur, sauf les jours fériés.

11. Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement, de manière que le prêteur ne soit pas inquiété à ce sujet.

12. Remettre au prêteur, dès son départ, toutes les clés des locaux mis à disposition, et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

La commune ne sera nullement responsable de la sécurité du mobilier entreposé.

De plus, la responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée si l'occupation du lieu était rendue impossible ou en cas de destruction des installations et constructions pour quelque cause que ce soit.

Enfin, le permissionnaire sera entièrement responsable, envers la commune et envers les tiers, de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de tous les accidents à provenir du fait des installations pouvant être érigées sur les lieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à compter du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Elle peut être renouvelée de façon tacite chaque année, sans que sa durée ne puisse dépasser 5 années.

Article 5 : Résiliation anticipée

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 30 jours.

La commune se réserve le droit de dénoncer à tout moment la présente convention dans les cas suivants :

- Pour cas de force majeure ;
- Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- Si le bien est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la-dite convention.

Dans les cas sus énumérés, cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée valant mise en demeure, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Loyer

Le présent contrat de mise à disposition est consenti et accepté à titre gratuit. Aucun montant de charges ne sera réclamé à l'association.

Article 7 : Dépôt de garantie

Sans objet

Article 8 : Charges

Sans objet

Article 9 : Paiement des charges

Sans objet

Article 10 : Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants :

Par le prêteur : à défaut d'assurance contre les risques locatifs ou à défaut de justification au prêteur à chaque période convenue ; en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie des charges ; en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent contrat, notamment violation de la destination des lieux mis à disposition prévue au contrat ; une fois acquis au prêteur le bénéfice de la clause résolutoire, l'occupant devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Par l'occupant : en cas de non-respect par le prêteur de ses obligations mentionnées dans ladite convention, une fois acquis à l'occupant le bénéfice de la clause résolutoire, le présent bail sera résilié de plein droit, l'occupant sera libéré de toute obligation vis-à-vis du prêteur.

Article 11 : Condition(s) particulière(s)

Le Wifi déjà présent est mis à disposition de l'occupant.

Article 12 : Assurances

Assurance du propriétaire

La Commune de Janville-en-Beauce devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire du bâtiment objet de la présente convention.

Assurance de l'occupant

L'utilisateur devra contracter une police d'assurance pour les risques locatifs et pour ceux liés à l'exercice de sa mission.

Le prêteur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer envers l'utilisateur et ses assureurs, pour quelque cause que ce soit.

À titre réciproque, l'utilisateur renonce et s'engage à faire renoncer à ses assureurs à tous recours envers le prêteur et ses assureurs pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties s'engage à informer ses assureurs de l'existence de la présente clause.

Article 15 : Frais

La mise à disposition des espaces est consentie à **titre gratuit**.

Il n'est pas demandé au bénéficiaire de caution ou dépôt de garantie.

Les honoraires tels que les frais de l'état des lieux établi par le ministère d'un huissier de justice, ainsi que ceux afférents à la copie des différentes pièces remises à l'occupant, seront partagés par moitié entre celui-ci et le prêteur. Ils seront acquittés en une seule fois au moment de la signature du contrat.

Article 16 : Diagnostics obligatoires et règlement intérieur et/ou de copropriété

Sans objet

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué en page 1 de la convention.

Article 18 : Litiges

À défaut de règlement amiable des litiges entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du litige, tous différends relatifs à l'existence, la validité, l'exécution, l'interprétation de la convention ou en relation avec celle-ci seront soumis au Tribunal Judiciaire d'Orléans.

Fait à Janville-en-Beauce, en 2 originaux.

Le

Le prêteur

L'occupant

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé " ».

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la convention de mise à disposition telle que présentée,
- et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ETUDE DE REVITALISATION DU BOURG-CENTRE - AUTORISATION POUR CONSULTATION DE BUREAUX D'ETUDES ET SIGNATURE DES PIÈCES DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle le projet d'étude de revitalisation du bourg-centre.

Considérant que l'Etat, le Conseil régional Centre Val-de-Loire, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et la Banque des Territoires ont initié ensemble une démarche visant à stimuler l'activité et l'attractivité des bourgs-centres,

Considérant que la commune de Janville-en-Beauce s'inscrit dans la démarche de revitalisation de son territoire par le biais du dispositif Bourg Centre et Petites Villes de Demain avec le déploiement d'une opération de revitalisation du territoire (ORT),

Considérant qu'il s'agit globalement de redynamiser, voire de revitaliser les bourgs-centres,

Il s'agira d'effectuer un diagnostic en matière de logement et d'habitat, une analyse en potentiel commercial, en matière d'équipements publics et de services, des espaces publics ...

Il propose de lancer la procédure de consultation de bureaux d'études.

Le Conseil Municipal, à la majorité (21 voix pour et 1 abstention), autorise Monsieur le Maire :

- . à engager la procédure de consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée,
- . et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

PERSONNEL COMMUNAL

Service culturel – Création de poste d'adjoint du patrimoine à 28 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en raison d'une modification de grade concernant un agent en fonction au service culturel, il y a lieu de créer un nouvel emploi, ce dernier n'existant pas au tableau des emplois de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer :

- à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent, adjoint du patrimoine à 28 heures par semaine,
- d'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposée.

Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE)

Monsieur le Maire présente le projet de la délibération relative au régime indemnitaire de la filière police, qui sera transmise pour avis au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir :

« Exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du _____

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que, suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un

nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- la prise en considération et la valorisation du travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- sa disponibilité, son assiduité, son comportement professionnel ;
- son expérience professionnelle, au vu, notamment, de son niveau de qualification, de son ancienneté, et de ses efforts de formation ;
- sa capacité à transmettre et à appliquer les connaissances acquises ;
- sa maîtrise technique de l'emploi ;
- son acceptation d'assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles ;
- ses fonctions appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, et à la fiche de poste ;
- en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse ;
- les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques ;
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le

bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

➤ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,

- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ préparation écrite ou orale à un concours et présentation à un concours,
- ✓ formation liée à la fonction.

➤ Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), de congés pour invalidité temporaire imputable au service pour accident de service, pour accident de travail ou pour maladie professionnelle, le conseil municipal décide de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant la période de Préparation au Reclassement (PPR), le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

Le régime indemnitaire sera maintenu partiellement en cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM), soit 33 % la 1ère année et 60 % la 2ème et la 3ème année.

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM) après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

➤ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} mars 2025.

IX– DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la délibération du 08 février 2007 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

X– CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité (.... voix pour, voix contre, voix d'abstentions) :

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

- DECIDE DE VERSER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- DECIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget principal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts, aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, par le biais d'un arrêté individuel. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le projet de la délibération relative au régime indemnitaire de la filière police telle que présentée pour visa du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

LOGEMENTS COMMUNAUX - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET BAUX DE LOCATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il a été pris le 26 mai 2020 une délibération fixant ces délégations qui s'avèrent incomplètes. Monsieur le Maire propose d'ajouter à cette délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 le point suivant :

- d'autoriser Monsieur le Maire de signer au nom de la Commune les conventions de mise à disposition et les baux de location concernant les logements communaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la délégation suivante :

- de signer les conventions de mise à disposition et les baux de location concernant les logements communaux.

ZONE D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR}) VALIDATION DES ZONES D'ACCELERATION EN DEHORS DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS) DU RESEAU NATURA 200

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Vu la délibération n°2023-11-02 du 08 novembre 2023 relative à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE_{nR}) sur la commune de Janville-en-Beauce,

Vu l'analyse du Comité Régional de l'Energie (CRE) ressortant que certaines zones recourent un périmètre de protection interdit par la loi (réserve naturelle ou, pour l'éolien, Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou Zone Spéciales de Conservation des Chiroptères (ZSC) à au sein du réseau Natura 2000),

Vu que la commune de Janville-en-Beauce est concernée par la ZPS,

Après présentation des cartes par Monsieur le Maire indiquant ces zones et la modification pour la commune,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, valide les zones d'accélération qui se trouvent en dehors de la ZPS du réseau Natura 2000.



Le Maire,
Stéphane MAGUET